



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 21 OCT. 2016

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT POUR LE RECYCLAGE DES
NAVIRES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le règlement (UE) n°1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-10-8, D.543-271 à D.543-277 et R.543-137 à R.543-152 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 janvier 2008 autorisant la société ONYX AQUITAINE VEOLIA PROPTE à exploiter un centre de valorisation de matériaux et de démantèlement de navire situé à BASSENS – forme de radoub n°3 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2008 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 05/07/2012 au profit du GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX (GPMB) ;

Vu la demande d'agrément présentée le 02 février 2016 et complétée le 10 mai 2016 par le GPMB en vue d'effectuer le recyclage de navires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 3 août 2016 ;

Vu l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article D.543-274 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Titulaire de l'agrément

Le GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX dont le siège social est situé 152 quai de Bacalan – CS 41320 – à BORDEAUX (33082) est agréé pour l'exercice de recyclage de navires, sur son site exploité quai Alfred Vial – Forme de radoub n°3 à BASSENS.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La provenance des navires à recycler est internationale.

La taille maximale de la coque des navires pouvant être recyclés est de 250 mètres.

Le tonnage maximal annuel de navires pouvant être recyclés sur le site est de 23000 LDT (tonnes de déplacement lège).

L'exploitant respecte les dispositions du règlement (UE) n°1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE.

Article 3 : Renouvellement de l'agrément

Trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, l'exploitant transmet, dans les formes prévues à l'article D.543-273 du code de l'environnement, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet de la Gironde.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Copie et Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX.

Bordeaux, le 21 OCT. 2016
Le PREFET,

~~pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET